



KPMG S.A.
7 Boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3



RSM OUEST
18 avenue Jacques Cartier
BP 30266
44818 Saint-Herblain Cedex

Florentaise S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 21 décembre 2023 – Résolutions n°8, 9,
10, 11 et 13

Florentaise S.A.

Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert

Ce rapport contient 4 pages

Référence :CS-23-249



KPMG S.A.
7 Boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3



RSM OUEST
18 avenue Jacques Cartier
BP 30266
44818 Saint-Herblain Cedex

Florentaise S.A.

Siège social : Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 21 décembre 2023 – Résolutions n°8, 9, 10, 11 et 13

A l'Assemblée générale de la société Florentaise S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles de votre société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (9^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant à des actions nouvelles de votre société ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant à des actions nouvelles de votre société , pour un montant maximum de 444.976 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution), au profit d'une catégorie de personnes définie ci-après :
 - toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), fonds gestionnaires d'épargne collective ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans le même secteur que la Société et/ou dans le secteur de l'agriculture et/ou en faveur de la décarbonation des activités humaines, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le même secteur que la Société et/ou dans le secteur de l'agriculture et/ou en faveur de la décarbonation des activités humaines, ou

- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place ou susceptibles de mettre en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 13^{ième} résolution, excéder 444.976 euros au titre des 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième} et 12^{ième} résolutions étant précisé que (i) le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global de 444.976 euros prévu à la 13^{ième} résolution, et (ii) conformément à la loi, l'émission par voie d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 8^{ième} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 9^{ième} et 10^{ième} résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9^{ième} et 10^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Nantes, le 5 décembre 2023

Saint-Herblain, le 5 décembre 2023

KPMG S.A.

RSM OUEST SARL

Cyprien Schneider
Associé

Céline Braud
Associée